

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE POUDRE DE ZÉOLITHE A

**ORIGINAIRES DE BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE INSTAURATION D'UN DROIT ANTIDUMPING
PROVISOIRE**

Conformément au règlement (UE) n° 1036/2010 de la Commission du 15 novembre 2010 (JOUE L 298 du 16.11.2010), un droit antidumping provisoire sur les importations de poudre de zéolithe A , originaires de Bosnie-et-Herzégovine, est institué.

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de poudre de zéolithe A également appelée poudre de zéolithe NaA ou de zéolithe 4A, relevant actuellement des codes NC ex 2842 10 00 (code taric 2842 10 00 30) et originaire de Bosnie-et-Herzégovine.
2. Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière de l'UE, avant dédouanement, est de 28,1%.
3. La mise en libre pratique, dans la Communauté, du produit visé est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
4. Ce règlement entre en vigueur le 17 novembre 2010 et s'applique pendant une période de 6 mois.